**Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel  
pour la célébration du dixième anniversaire de la Convention de l’UNESCO  
pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**Chengdu, Chine, du 14 au 16 juin 2013**

**Table ronde 4 : Expériences de sauvegarde dans les États parties**

La Convention de 2003 a connu un taux de ratification sans précédent parmi les autres conventions culturelles de l’UNESCO, et compte plus de 150 États parties au moment où se tient la conférence. Dans certains États, la ratification s’est accompagnée de l’adoption de politiques et de stratégies à long terme pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou s’est inscrite dans le cadre d’une révision de la législation et des politiques nationales visant à intégrer la culture dans les agendas de développement plus généraux. Le processus de mise en œuvre a été défini et déployé différemment selon les États. Certains ont commencé par des campagnes de sensibilisation et d’information ; d’autres se sont directement concentrés sur l’établissement d’inventaires nationaux ou la présentation de candidatures sur les listes internationales. Quelles expériences diverses les États parties ont-ils de la sauvegarde ? Y a-t-il parmi elles des initiatives qu’ils qualifieraient de fructueuses et d’autres qu’ils auraient réalisées différemment ? Cette séance offre aux représentants d’un certain nombre d’États une occasion de partager leurs expériences concrètes de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et les enseignements qu’ils en ont tirés.

Deux aspects de la Convention de 2003 sont particulièrement importants lorsque l’on examine l’expérience des États parties en matière de sauvegarde. Tout d’abord, il convient de rappeler que la Convention entend par sauvegarde « les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel » (article 2). Cette conception est résolument tournée vers l’avenir et axée sur la durabilité : les activités de sauvegarde, au sens de la Convention, ne sont pas défensives ou empreintes de nostalgie, mais visent à renforcer la pratique et la transmission continues du patrimoine et à offrir aux générations futures de plus amples possibilités de jouir du legs des générations précédentes. Deuxièmement, la Convention insiste sur le fait que la sauvegarde est d’abord et avant tout du ressort des communautés, des groupes ou des individus concernés, et donc sur la nécessité d’une participation aussi large que possible de la collectivité aux activités de sauvegarde. En soulignant les droits ainsi que les responsabilités des dépositaires de la culture à tous les niveaux, la Convention bouscule la vision traditionnelle de l’autorité en matière de décisions touchant la culture et incite à adopter des structures institutionnelles, des valeurs et des mesures de sauvegarde nouvelles.

L’expérience a montré qu’il n’existait pas d’approche uniforme de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les pays prennent des mesures de sauvegarde dans des contextes très variés, avec des différences qui tiennent aux structures politiques, aux réalités sociales, ou encore à des facteurs géographiques et environnementaux. Comment les États parties ont-ils fait vivre la Convention jusqu’à présent ?

**Lois, politiques et institutions**

Tout État qui a ratifié la Convention a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Sur le plan juridique, administratif et économique, certains pays ont pu s’appuyer sur le cadre existant, tandis que d’autres ont dû le modifier.

Certains pays disposent de lois ayant expressément pour objet la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – dont certaines sont même antérieures à l’adhésion à la Convention – et d’autres ont révisé la législation existante ou en ont adopté une nouvelle après la ratification. Dans bon nombre de pays, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel fait partie intégrante de l’agenda général du développement. Certains, en revanche, ont mis en doute la nécessité d’une législation régissant spécifiquement le patrimoine culturel immatériel, en faisant valoir que les lois déjà en vigueur étaient suffisantes. Les efforts en matière de législation et de planification visant expressément à assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont souvent porté celle-ci à un degré d’efficacité supérieur. Se pourrait-il que, de même qu’il a été nécessaire d’établir une nouvelle terminologie pour permettre une compréhension plus précise du patrimoine culturel immatériel, il soit nécessaire de se doter de lois nouvelles qui tiennent compte des approches et méthodologies particulières qu’exige la sauvegarde du patrimoine immatériel ?

Dans la plupart des États parties, un organe ayant la charge principale des politiques culturelles, qui est souvent le Ministère de la culture, est responsable des aspects institutionnels de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine immatériel. Ces tâches sont souvent assurées par une direction générale du patrimoine, ou par un comité interministériel ou autre organe similaire, qui établit les plans de sauvegarde et de gestion, rédige les lois, gère les inventaires, supervise les activités de recherche et de documentation, sensibilise l’opinion et fournit les fonds.

Dans certains pays, la formulation des politiques et les activités de sauvegarde sont décentralisées et confiées à une autorité administrative inférieure, au niveau de la province, de la région ou des collectivités locales. C’est ainsi que les conseils municipaux et les mairies jouent souvent un rôle essentiel en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il en va de même des mécanismes de gestion communautaires traditionnels qui, dans certains pays, sont reconnus aussi bien par l’État que par la communauté. Quelles sont les expériences des États parties en ce qui concerne ces formes de gestion communautaire traditionnelles, comparées à d’autres cadres de gestion? Comment les communautés fonctionnent-elles et créent-elles des formes de sauvegarde différentes, avec des résultats différents ?

**Organisations non gouvernementales (ONG)**

Dans la Convention, la seule fonction expressément assignée aux ONG est de participer à l’identification et à la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d’un pays (article 11). Dans bon nombre de pays, toutefois, les ONG ont déjà une longue expérience de la sauvegarde du patrimoine immatériel et sont des partenaires confirmés de l’État et des communautés. Dans bien des cas, elles jouent un rôle essentiel en assurant la liaison entre différents niveaux institutionnels. Comment les États parties coopèrent-ils avec les ONG pour réaliser les buts de la Convention et quels avantages tirent-ils des interventions et de la position de ces organisations ? Comment les ONG ont-elles contribué à la mise en œuvre efficace de la Convention ? Et comment, en particulier, se sont-elles acquittées de leurs tâches en matière d’identification et de définition du patrimoine culturel immatériel, s’agissant par exemple de tenir compte de communautés, groupes et individus différents et variés ?

**Communautés, groupes ou individus**

Les communautés, groupes ou individus représentent un rouage essentiel de la Convention. Non seulement ils prennent une part décisive à la reconnaissance, à l’identification et à la définition du patrimoine culturel immatériel (articles 2 et 11), mais leur participation active à la gestion de ce patrimoine en général est spécifiée à l’article 15. Les praticiens et dépositaires de la culture sont les principaux acteurs du patrimoine culturel immatériel et leur participation active est inestimable qu’il s’agisse de définir le patrimoine culturel immatériel comme d’en assurer la sauvegarde. Ce lien privilégié entre les communautés et le patrimoine culturel immatériel est consolidé par les valeurs, l’identité, l’enrichissement et l’engagement qui assurent ensemble la pérennisation de ce patrimoine.

Le rôle actif des communautés, groupes ou individus traduit l’esprit de la Convention. Comme on l’a noté plus haut, cette approche ascendante remet en question les modes de pensée et d’action de type descendant. Comment les États parties conçoivent-ils le rôle des communautés, groupes ou individus ? Que signifie dans la pratique, du point de vue d’un État partie, associer les communautés à toutes les mesures de sauvegarde ? Comment les communautés exercent-elles les fonctions spécifiques que leur reconnaît la Convention ? Quels défis doivent-elles relever pour assumer les responsabilités qui leur sont assignées dans la Convention et par les États parties ? Quels bons exemples a-t-on d’une coopération constructive entre États parties et communautés?

**La sauvegarde par l’inventaire**

La plupart des États parties qui ont ratifié la Convention ont lancé le processus d’inventaire (articles 11 et 12). De quelle manière les États parties ont-ils institutionnalisé cette mesure de sauvegarde générale et concrète ? Comment l’établissement des inventaires est-il réglementé par les politiques et la législation ? Et comment le processus d’inventaire se déroule-t-il dans la réalité ?

L’inventaire vise à « assurer l’identification en vue de la sauvegarde ». Certes, l’identification du patrimoine culturel immatériel pourrait aisément demeurer enfermée dans les cadres de classification, de protection et de conservation traditionnels. Mais lorsqu’il est tenu pleinement compte du caractère démocratique et vivant de l’inventaire, elle peut aussi être un processus constructif, dynamique et permanent. Comment les États parties intègrent-ils l’inventaire dans les activités de sauvegarde ? Les termes « processus » et « participation » étant les maîtres mots de cette opération, comment les États parties les comprennent-ils ? Et considèrent-ils cet exercice comme un défi ou comme une chance sur le plan de la méthodologie et de l’action ?

**La sauvegarde par l’éducation et la sensibilisation**

De nombreux États parties ont jugé nécessaire d’inclure la transmission renforcée du patrimoine immatériel dans les programmes de l’éducation formelle. La connaissance du patrimoine culturel immatériel peine souvent à trouver sa place dans le système éducatif formel et dans bon nombre de pays, elle est traditionnellement reléguée en marge des programmes comme une forme « secondaire » de savoir ou de formation artistique. Aujourd’hui, plusieurs pays inscrivent toutefois le patrimoine culturel immatériel aux programmes de leur système éducatif de diverses manières, et les établissements d’enseignement supérieur, les universités ou les conservatoires et établissements spécialisés dans le patrimoine proposent un enseignement sur le patrimoine culturel immatériel.

Les centres culturels et les musées contribuent eux aussi à la transmission du patrimoine en organisant des séances de formation au cours desquelles les dépositaires du patrimoine culturel immatériel enseignent et exposent leur savoir. Ces établissements organisent aussi des expositions, des marchés et des festivals, qui peuvent également favoriser l’appréciation et le respect mutuels entre différentes communautés.

Quels sont les principaux obstacles à la sauvegarde par l’éducation ? Certains systèmes éducatifs « accueillent-ils » mieux que d’autres le patrimoine culturel immatériel ? Le foyer, la famille et la communauté locale ont toujours été d’importants lieux de transmission de ce patrimoine. Quelle est la meilleure manière de renforcer leur rôle, même s’il peut être nécessaire d’institutionnaliser la transmission de certaines expressions culturelles dans le cadre plus formel du système éducatif pour en assurer la survie ?

**La sauvegarde par la coopération internationale**

En tant que manifestation de la vie de communautés, de groupes ou d’individus, le patrimoine culturel immatériel n’est pas limité par les frontières nationales. Il offre à toutes les parties – locales, régionales ou nationales – amplement matière à coopérer par-delà ces frontières. La coopération internationale a un rôle essentiel à jouer dans le développement des capacités, le partage des expériences et l’identification des bonnes pratiques (article 19). Compte tenu du but fondamental de la Convention, qui est d’assurer la viabilité du patrimoine immatériel, la coopération internationale doit se déployer simultanément sur de nombreux fronts, et dans toutes les directions : chaque État a des connaissances à transmettre et des choses à apprendre. Comment les États parties ont-ils intégré la coopération internationale dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national ? Comment les efforts consentis au niveau international complètent-ils et facilitent-ils les efforts nationaux ?

\* \* \* \* \*

Cette séance offre aux représentants d’un certain nombre d’États parties une occasion de partager leurs expériences récentes de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, d’appeler l’attention sur les stratégies concrètes de renforcement de la sauvegarde et d’identifier les obstacles qu’il leur reste à surmonter. En ce sens, elle répond au principe fondamental inscrit dans la Convention, à savoir que « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l’intérêt général de l’humanité » et est une preuve tangible de la volonté des États qui ratifient la Convention de « coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international » (article 19.2).